

**ALLOCUTION DE
MONSIEUR GUIBRIL CAMARA
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION**

Monsieur le Président de la République,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Vous avez pris la double décision d'arrêter définitivement la poursuite du chantier sis à Reubeuss et de restaurer le Palais du Cap Manuel ; ce faisant, non seulement vous manifestez par là votre parfaite connaissance du milieu judiciaire, votre milieu, et de ses états d'âme, mais encore vous nous comblez d'aise en exauçant un vœu que chacune et chacun d'entre nous faisait ouvertement ou secrètement.

Comme vous le savez, ce Palais du Cap Manuel, à nul autre pareil, en plus d'être un édifice classé Monument historique possède réellement une âge. Et vous comme nous tous qui avons eu le privilège d'y avoir passé peut-être le plus belles années de notre vie professionnelle tenons énormément à ce joyau architectural.

Je voudrais en notre nom à tous vous exprimer notre profonde gratitude de nous restituer une part de notre passé.

• **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

Merci de nous honorer par votre présence et veuillez accepter nos vœux de succès à la tête de l'Institution parlementaire.

• **Madame le Premier Ministre,**

Votre promotion largement méritée a été ressentie par nous tous comme un honneur que Monsieur le Président de la République faisait à chacun de nous.

Ainsi que je l'avais fait l'année dernière, je vous prie d'accepter mes vœux de plein succès dans votre délicate mais bien exaltante mission.

Ces vœux s'adressent également à Monsieur le Garde des sceaux Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

• **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,**

• **Madame, Messieurs les Ministres,**

• **Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission diplomatique et consulaire,**

• **Monsieur le Président du Conseil d'Etat,**

• **Madame le Procureur général près la Cour de Cassation,**

• **Monsieur le Président de la Cour des Comptes,**

- **Monsieur le Médiateur de la République,**
- **Monsieur le Président de l'Observatoire national des Elections,**
- **Madame le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel,**
- **Messieurs les Officiers généraux,**
- **Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs,**
- **Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,**
- **Mesdames, Messieurs les Officiers, ministériels et autres auxiliaires de Justice,**
- **Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,**
- **Chers Invités, mes Chers Collègues,**

Partageant entièrement les propos de Madame le Procureur Général, je voudrais vous assurer que la famille judiciaire est toujours sensible au temps que chaque année vous lui consacrez.

Soyez en remerciés.

Les thèmes se rapportant à la famille constituent, à n'en point douter, des sujets récurrents pour nos cérémonies de Rentrée Solennelle des Cours et Tribunaux.

Jugez-en plutôt :

En 1964, quatre années après la création de la Cour Suprême, notre défunt collègue Mamadou Lamine Ndir était chargé, avant le début des travaux de codification du droit de la famille, d'introduire la réflexion sur un aspect important que constituent le Mariage et la Polygamie.

En 1974, notre collègue Maïmouna KANE traitait, quant à elle, deux ans après l'adoption du Code de la famille le sujet intitulé : *«la protection des droits de la femme et le maintien de la famille sénégalaise»*.

En 1994, c'était au tour de notre collègue Souleymane Kane de traiter le statut de la famille en droit sénégalais.

Voilà que cette année, Monsieur le Président de la République, parmi les trois thèmes que le Bureau de la Cour de cassation vous a soumis votre choix se porte sur la justice et les violences dans la famille.

Monsieur le Conseiller Abdoulaye NDIAYE, vous n'avez point démerité de la lignée prestigieuse de magistrats dans laquelle vous vous inscrivez désormais.

Vous avez su traiter un thème qui paraissait épuisé, de manière originale et approfondie. Je vous en félicite.

Un tel sujet peut, a priori, paraître étrange si l'on considère que la famille représente le seul milieu où l'être peut espérer vivre une relation gratuite et recevoir un amour gratuit.

Mais, il serait gravement naïf de penser que tout se passe normalement et, sans partager sa haine de l'Institution familiale, on ne doit pas perdre de vue le célèbre aphorisme d'André Gide que je cite : *«familles, je vous hais, foyers clos, portes refermées, possessions jalouses du bonheur»*.

De fait, force nous est d'admettre que famille et violence ne sont pas antinomiques, mais que dans *«cette base naturelle et morale de la communauté humaine»*, la violence peut être présente, comme elle l'est dans la société en général : violence entre époux, et surtout violence envers les enfants, particulièrement intolérable et contre laquelle très tôt le législateur a pris des dispositions, parfois déroatoires du droit commun.

Je voudrais, pour ma part, aborder rapidement cet aspect de la question, avant d'insister sur la problématique de la Constitution de partie civile des associations.

Le code de la famille (article 293), reprenant les dispositions du code de procédure pénale (article 594) sur l'enfance en danger dispose :

«les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'Education sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative».

Le Président du Tribunal pour enfants, normalement Magistrat spécialisé, décide seul des mesures à prendre pour assurer la protection des mineurs en danger.

Il dispose du pouvoir d'auto saisine et n'est jamais dessaisi tant que le mineur n'a pas atteint sa majorité civile et il doit suivre au jour le jour sa situation, comme celle de sa famille.

La nécessité de protéger l'enfant contre toute forme de violence a paru tellement impérative que des normes ont été adoptées au plan international :

- Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing de 1985).
- Les diverses conventions du Bureau International du Travail (B.I.T.) sur le travail forcé, en général, et sur le travail des enfants en particulier.

Il n'est plus discuté, à cet égard, que le travail forcé des enfants, en famille comme en dehors, constitue une forme de violence tout à fait inacceptable.

Et le législateur peut fort bien s'inspirer de celles de ces normes qui, même si elles ne sont pas coercitives par application de l'article 98 de la Constitution, n'en contiennent pas moins des principes universellement reconnus ; comme du reste, les juridictions nationales ont le Droit et le Devoir de se fonder, en cas de vide dans la législation nationale, sur certains des Instruments internationaux, pour assurer une meilleure protection des enfants (Convention relative aux droits de l'enfant, Conventions du Bureau International du Travail (B.I.T.) par exemple).

C'est le lieu ici de déplorer que le Tribunal pour enfants siège au niveau du Tribunal Régional, alors que le Juge de la Famille, c'est le Tribunal départemental - Il y aurait, me semble-t-il, plus de cohérence - si l'on confiait à la même Juridiction toutes les affaires se rapportant à la famille.

La Constitution de partie civile des Associations devant les juridictions saisies de cas de violences familiales pose des problèmes très importants.

Je n'en retiendrai qu'un : l'absence d'associations familiales au sens moderne du terme.

Certes, il existe au Sénégal des associations de parents d'élèves, des associations de lignage (les descendants de X ou Y) etc...

Mais des associations familiales, ayant pour but la protection et l'épanouissement de la famille n'existent pas à ma connaissance.

Et c'est dans ce sens là qu'il faudrait pourtant aller, comme d'autres l'ont fait avant nous. NIHIL NOVI SUB SOLE.

De mon point de vue, ce qu'il faut à la famille sénégalaise, c'est non pas des interventions souvent intempestives dans un domaine qui relève par excellence de la vie privée, mais des organismes et des politiques qui aident la famille à réussir les missions multiformes et combien complexes qui sont les siennes.

C'est, du reste, ce qu'avaient compris certains pays, européens notamment, au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

En 1945, une ordonnance du 3 mars portait création en France de l'Union nationale des Associations familiales ; cette ordonnance devait être complétée par diverses dispositions législatives et réglementaires ayant pour finalité d'assurer la représentativité des familles auprès des pouvoirs publics et de dégager les moyens financiers de leur fonctionnement, par des modalités qu'il serait fastidieux d'énoncer ici.

En 1947 se tenait à Paris le premier congrès mondial de la famille et de la population pour étudier les conditions de vie des familles et chercher les moyens de leur épanouissement.

L'Union internationale des Organismes familiaux (U.I.O.F.) regroupant les organismes familiaux privés et publics de nombreux pays de tous les continents fut, quant à elle, créée dès 1948.

Ce bref rappel constitue, à n'en point douter, une claire indication que la famille est devenue un sujet de préoccupation à l'heure actuelle, à tel point que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples mettent tous l'accent, avec une similitude frappante, sur le rôle de la famille comme cellule de base de la société et l'obligation pour l'Etat de la soutenir.

N'oublions pas d'ailleurs que les Nations Unies avaient décidé de consacrer l'année 1994 à la Famille, après celles consacrées à l'enfant, à la femme et à la jeunesse.

Les différents actes posés par la Communauté internationale prouvent que, dans le domaine de la famille, l'Etat doit parfois faire montre d'un certain volontarisme ; ce qui semble avoir été compris puisqu'existe dorénavant un département ministériel de la Famille.

Il s'agit certainement là d'une initiative qui s'inscrit dans un mouvement mondial pour l'élaboration dans chaque pays de politiques familiales visant à chercher à toujours mieux comprendre, par exemple, la relation entre le développement et la famille, notamment la modification des structures, des fonctions, des relations et des valeurs familiales, et la façon dont ces éléments peuvent être affectés par l'évolution de la Société et la politique générale des pouvoirs publics.

L'intervention de la Justice dans ce domaine, même en cas de violences, doit être un simple épiphénomène, comme, du reste, l'intervention du médecin qui aura toujours le plus grand mal à concilier secret professionnel et dénonciation de séquelles de violences constatées sur un enfant, à l'occasion d'un acte médical.

Cette année, Monsieur le Président de la République, notre Juridiction suprême, sous son avatar actuel découlant de la réforme de 1992, ayant atteint sa dixième année d'existence, l'occasion me paraît indiquée de vous faire part, non pas du bilan de ces neuf années écoulées, mais de quelques réflexions partagées avec la plupart de mes collègues et qui nous ont conduits à modifier notre Règlement intérieur.

L'idée de base est que le rôle principal de la Cour de cassation, comme de toute juridiction suprême, c'est de clarifier et moderniser le droit ; toutes les autres fonctions de la Cour découlant en réalité de cela.

Puisqu'aux termes de l'article 6 de la loi organique nous régissant, la Cour établit elle-même son Règlement intérieur, nous avons procédé à un certain nombre de correctifs sur le Règlement intérieur jusqu'ici en vigueur et hérite de l'ancienne Cour suprême.

Pour l'essentiel, les Innovations portent sur les points suivants :

- le rôle et la place du parquet général dans le travail de la Cour
- la collégialité
- le contrôle de l'activité des magistrats.

S'agissant du rôle et de la place du Parquet général, il convient de souligner tout d'abord que le Parquet général d'une Cour de Cassation, dans les systèmes comme le nôtre, est ainsi appelé faute de mieux car n'ayant rien à voir avec le Ministère public dans les juridictions de fond.

En effet, sauf cas tout à fait exceptionnel, le ministère public près la Cour de cassation ne saisit jamais la Cour. Ce sont les parties qui saisissent la Cour de leur pourvoi. En matière pénale, ce peut être l'inculpé, le condamné ou le procureur général près la Cour d'appel. En matière civile, ce sont les plaideurs. On a coutume de dire que devant la Cour de cassation, le procès n'est pas tellement un procès entre deux parties, un demandeur et un défendeur mais un procès fait à l'arrêt lui-même. On parle de l'«*arrêt attaqué*».

Cependant, dans les quelques cas suivants, le Procureur général près la Cour de cassation est partie principale et demandeur :

1. Pourvoi dans l'intérêt de la loi
2. Pourvoi en annulation pour excès de pouvoir
3. Pourvoi en révision
4. Privilège de juridiction

Ce rôle du Procureur général près la Cour de cassation partie demanderesse est toutefois marginal.

Le rôle normal du Ministère public à la Cour de cassation est de conclure, en toute indépendance, devant les Chambres saisies d'un pourvoi dans l'intérêt des parties par l'une de ces parties.

Ce principe est maintenant clarifié et formulé dans l'article 15 du Règlement intérieur qui ajoute que l'opinion de l'Avocat général est portée à la connaissance des parties, ce qui permettra aux avocats de celles-ci de demander à la Cour l'autorisation de plaider. Ainsi sera renforcé le caractère contradictoire de la procédure.

La participation des avocats généraux aux débats préparatoires des décisions, dits «*prédelibérés*», qui était jusqu'ici une pratique est dorénavant consacrée par l'article 18.

Pour ce qui est de la collégialité, par suite d'une rédaction malencontreuse de la loi organique, notre Cour se trouve dans la situation d'être peut être au Monde la seule juridiction de ce rang à statuer à moins de cinq juges. Or, on considère en général, à tort ou à raison, que plus les juges sont nombreux, plus il y a des chances que s'instaure un véritable débat, surtout sur des questions de pur Droit comme celles qui sont examinées dans une Cour de cassation.

Et malheureusement, il arrive parfois que dans les formations à trois, comme c'est le cas actuellement, on assiste, au lieu d'une véritable collégialité, à une superposition de trois juges uniques dont chacun est Maître absolu du dossier qu'il rapporte.

D'ailleurs, cet inconvénient n'avait pas échappé au Réformateur de 1992 qui, me semble-t-il, n'a pas tout à fait réussi à le surmonter. Et pour être complet, il faut préciser que dans la pratique de la Cour de cassation, lorsque la Chambre comprend plus de trois magistrats, tous les membres donnent leur avis sur la solution, même si, en définitive, seuls trois prennent la décision.

L'enjeu, à ce niveau, c'est de mettre les décisions de la Cour hors de portée de toute suspicion.

L'article 13 du Règlement intérieur tente, en attendant une modification éventuelle de la loi organique, de remédier à une telle situation en donnant au Premier Président la possibilité, lorsque la nature de l'affaire l'exige, d'autoriser la chambre à statuer à plus de trois membres en observant la règle de l'imparité qui permet de dégager facilement une majorité ; encore que lorsqu'il s'agit de dire le droit, la raison de la majorité n'est pas toujours la meilleure.

Et je me demande souvent à cet égard, s'il ne faudrait pas un jour dans notre système briser, surtout à la Cour de cassation, la sacro sainte règle du secret des délibérés et autoriser l'énoncé des opinions individuelles de la minorité ; ce qui ne ferait qu'enrichir le droit et apporter plus de transparence.

Devant le volume trop important des instances et le retard considérable dans le traitement des dossiers, instaurer un système de contrôle de l'activité des magistrats de la Cour nous a paru indispensable.

Le système mis en place, grâce à des fiches de suivi mensuel, permet d'abord un autocontrôle de chaque magistrat sur sa propre activité par une évaluation périodique de celle-ci, ensuite aux Présidents de chambre, au Procureur Général et au Premier Président, chacun en ce qui le concerne, d'évaluer l'activité des magistrats et de la Cour ; enfin, grâce à ce contrôle permanent, on tente de respecter l'obligation du délai raisonnable de jugement qui constitue, de nos jours, l'une des exigences de tout procès, pour nous conformer à nos engagements internationaux.

Malgré ces innovations, notre Cour restera toujours confrontée à la présence, dans la loi organique, de dispositions désuètes et inappropriées, tenant aux multiples causes d'irrecevabilité et de déchéance pour des questions purement formelles.

Combien sont-ils les justiciables qui savent, par exemple, que même s'ils ont été mal jugés et si leur pourvoi a cent pour cent de chance de triompher, ils peuvent être déclarés déchus de leur pourvoi parce qu'ils ont oublié de payer à l'avance dans un délai déterminé la modique somme de cinq mille francs CFA, ou de consigner les frais de justice ?

C'est du reste la raison pour laquelle en France, pays dont nous nous inspirons souvent, pour éliminer toutes les causes purement formelles de cassation, a été adopté le décret du 20 juillet 1972 dont l'article 53 dispose notamment :

«Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. - La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public».

Il serait temps, grand temps de mettre un terme à un juridisme qui empêche, en définitive, la Cour de jouer pleinement son rôle de régulateur et de créateur du droit et éviter aux magistrats sénégalais que nous sommes de donner l'impression de **«siéger dans les nues, en rendant des décisions qui, pour être des modèles de raisonnement, ne donnent qu'une satisfaction purement intellectuelle et peut être seulement à leur auteur»**, pour reprendre les propos d'un Premier Président, tenus dans un contexte semblable, c'était il y a trente ans déjà.